

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRE DE SARE – Ayherre

Avenue de l'Ursuya

CS 30031

64 250 Cambo-Les-Bains

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_2302
Code AIOT : 0005204560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 de la carrière implantée au lieu-dit Abaratia Ordoquia sur la commune de Ayherre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRE DE SARE – Ayherre
- Abaratia Ordoquia 64240 Ayherre
- Code AIOT : 0005204560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 la société des Carrières de Sare a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pegmatite d'une superficie de 28 000 m².

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2030.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4560/2012/016 du 2 octobre 2012 a pris acte de la cessation partielle d'activité sur une superficie de 5 600 m² et de la diminution du périmètre autorisé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4560/2022/017 du 5 décembre 2022 a pris acte de la modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'actualisation des garanties financières et de la prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 1er avril 2032.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Rejet des eaux | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Périmètre – production et durée | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article Article 2 | Sans objet |
| 2 | Prévention de la pollution atmosphérique | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.3 | Sans objet |
| 3 | Prévention des pollutions accidentielles | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,1 | Sans objet |
| 5 | Prévention du bruit et des vibrations | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.5 | Sans objet |
| 6 | Protection contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.7 | Sans objet |
| 7 | Épaisseur d'extraction | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.2 | Sans objet |
| 8 | Abattage à l'explosif | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.3 | Sans objet |
| 9 | Gradins | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.4 | Sans objet |
| 10 | Banquettes | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.5 | Sans objet |
| 12 | Limites des excavations | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.2 | Sans objet |
| 13 | Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 7 | Sans objet |
| 14 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 9 | Sans objet |
| 15 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16 bis | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est très peu exploitée et ne présente pas d'impact particulier sur l'environnement.

Néanmoins, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- en l'absence d'analyse de la qualité des eaux en 2024, l'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser annuellement une analyse de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- l'exploitant doit matérialiser la séparation entre le périmètre de la carrière et celui de l'ISDI. Cette obligation a déjà été rappelée à l'exploitant lors de la précédente visite de l'inspection du 01/02/2022.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre – production et durée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article Article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 14 200 m ² [...] |
| – La superficie totale est de : 14 200 m ² – Le volume total à extraire est d'environ : 35 000 m ³ (densité 1,9) – La production maximale annuelle autorisée est de : 7 000 tonnes |
| L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 27 ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2032. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. |
| Constats : Vu la déclaration GEREP faite par l'exploitant, l'inspection constate l'absence de production en 2023 et que la dernière production déclarée date de 2021 avec 200 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air |
| Prescription contrôlée : 3.3.1. – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. |
| 3.3.2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni |

entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de retombées de poussières excessives dans l'environnement, ni de dépôts de boues sur les voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. – Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. – Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

Le ravitaillement des autres engins, ainsi que le lavage et l'entretien ne seront pas réalisés sur le site de la carrière d'Ayherre.

3.4.1.4. – Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de déversement pouvant occasionner une pollution des sols. La présence d'engins ou de stockage de produits polluants n'a pas été constaté sur le site le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3,4,2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

3.4.2.1. – Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- 3.4.2.2. – Un merlon en limite sud du carreau d'exploitation doit être aménagé afin de diriger les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation.
- 3.4.2.3. – L'émissaire du bassin de décantation dans le ruisseau « Garraldako Erreka » est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Constats :

L'inspection constate que les eaux de ruissellement sont bien dirigées vers un bac de décantation à l'entrée de la carrière.

Faute d'eau au niveau du point de prélèvement, le contrôle de la qualité des eaux n'a pu être effectué en 2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif émis par le laboratoire en charge du prélèvement daté du 04/09/2024 attestant que le prélèvement de l'eau résiduaire « Ayh_eau01 » n'a pas pu être réalisé au mois de septembre 2024, ce dernier était à sec lors de la campagne de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser annuellement une analyse de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Constats :

L'exploitant a procédé à un contrôle des émissions sonores en août 2022. Les mesures sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

3.7.1. – L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. – Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : • des moyens de secours • des stockages présentant des risques • des locaux à risques • des boutons d'arrêt d'urgences • ainsi que

les diverses interdictions.

Constats :

Les équipements de lutte contre l'incendie sont présents dans les engins et les camions venant sur le site.

L'inspection constate l'absence d'équipement particulier sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 27 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 135 mètres NGF.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté de mars 2024, l'inspection constate que la cote d'extraction actuelle se situe au-dessus de la cote 137 NGF respectant les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Usage d'explosif

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence ni l'usage d'explosif le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur moyenne de 12 mètres sans excéder une hauteur maximale de 15 mètres.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du mois de mars 2024, l'inspection constate que la hauteur des fronts est inférieure à 15 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une banquette devra être aménagée entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du mois de mars 2024, l'inspection constate l'absence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Un merlon en limite nord de l'exploitation, complétera la clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que la carrière est clôturée et qu'elle dispose d'un portail fermé par cadenas.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de matérialiser la séparation entre la carrière et l'ISDI. Cette obligation avait déjà été rappelée à l'exploitant lors de la visite du 01/02/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser la séparation entre la carrière et l'ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Limites des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du mois de mars 2024 et la visite sur le terrain, l'inspection ne constate pas de travaux dans la bande des 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registres et plans

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;• les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'exploitation daté du mois de mars 2024, sans observation de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2005, article 9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes [...] |
| Constats : L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 01/04/2027. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Plan de gestion des déchets d'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16 bis |
| Thème(s) : Risques chroniques, PGDE |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; |

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction actualisé pour la période 2022-2027.

Type de suites proposées : Sans suite